

qu'il y a autre chose. Si ces montants financent les projets en cause, nous ne serons pas obligés de les rembourser, et ils ne porteront pas intérêt. L'économie que nous réaliserons sera considérable. On peut en faire la démonstration en supposant que l'argent investi dans ces projets rapporterait un faible taux d'emprunt pendant la période d'amortissement. Le Canada recueillerait ainsi plus de \$190,200,000 en cinquante ans. Le tableau 5 illustre cet aspect.

Pendant les soixante ans que fonctionnera ce plan de prévention des inondations, le Canada se tiendra prêt, sur demande, à répondre à tout appel de lutte contre les inondations. En retour, le Canada touchera, pour chacun des quatre premiers appels, \$1,875,000, jusqu'à concurrence de 7 millions et demi. Ce montant se rattache au plan qui a été soumis originairement dans le Rapport intérimaire en date du 28 septembre 1960, mais qui a maintenant subi des modifications afin d'accorder au Canada une plus grande liberté en vue de l'utilisation des eaux endiguées aux fins de production d'énergie hydro-électrique. Outre les versements en espèces que j'ai mentionnés, le Canada sera également indemnisé, — en espèces ou en énergie, à notre choix, — pour toute perte d'énergie qu'il pourrait subir par suite de la régularisation de l'eau en vue d'éviter les crues dépassant les prévisions initiales. C'est une indemnisation non prévue par le Rapport intérimaire et qui, du point de vue du Canada, constitue une amélioration.

Les barrages prévus auront une durée et une utilité dépassant la portée de soixante ans prévue par le plan de lutte contre les inondations. Après cette période, le Canada a consenti, selon les possibilités d'alors, à contribuer à la lutte contre les inondations au bénéfice des États-Unis dans la mesure où le débâcle du Columbia, en provenance du Canada, continuera de représenter un danger d'inondation. S'il est présenté une demande à ce sujet après la période de soixante ans, les États-Unis s'engagent à acquitter les dépenses encourues par le Canada à cette fin, ainsi qu'à indemniser le Canada de toute perte d'ordre économique alors encourue. Les pertes d'énergie subies par le Canada pourront être compensées par une quantité équivalente d'énergie au lieu d'un montant en espèces.

### **Barrage aux États-Unis**

J'ai parlé des trois digues de retenue dont on prévoit l'aménagement au Canada. Le traité prévoit l'aménagement d'un quatrième barrage important de ce genre qui serait construit aux États-Unis et entraînerait un certain reflux au Canada. Il s'agit du réservoir sur la rivière Kootenai, dans le Montana, qu'on a surnommé le barrage Libby. En vertu du traité, les États-Unis devront décider, durant cinq années qui suivront la date de la ratification, s'ils désirent construire le barrage à leurs propres frais. S'ils se prévalent de ce privilège, le Canada, en vertu du traité, devra fournir l'emplacement nécessaire en terre canadienne. On estime que cet emplacement coûterait de 7 à 12 millions de dollars. En retour, le Canada pourra tirer parti de tout l'accroissement de capacité énergétique qui sera disponible sur le cours inférieur de la Kootenay sur son second cours canadien.